



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 688 Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Place Saint-Sauveur
(au pied des marches à l'intersection avec la rue des Etats)
Accordée à Monsieur Pascal MAHE

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mars 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public applicables au 1^{er} Avril 2017,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal MAHE domicilié « la Vieille Ville » - 44460 FEGREAC afin de vendre des chichis, barbes à papa et autres confiseries, les dimanches 10 et 17 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Pascal MAHE à occuper le domaine public, pour vendre des chichis et barbes à papa, Place Saint Sauveur (au pied des marches à l'intersection avec la rue des Etats), le dimanche 10 Décembre 2017 (3 ml) et le dimanche 17 Décembre 2017 (7 ml) de 9 heures à 19 heures,

ARRETE :

ARTICLE I : Monsieur Pascal MAHE est autorisé à occuper le domaine public, Place Saint Sauveur (au pied des marches à l'intersection avec la rue des Etats), le dimanche 10 Décembre 2017 (3 ml) et le dimanche 17 Décembre 2017 (7 ml), de 9 heures à 19 heures, afin de vendre des chichis et barbes à papa et autres confiseries.

Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

ARTICLE II : Le versement de la redevance se fera conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE III : Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit de place donnera lieu à facturation des réparations. L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

ARTICLE IV : Le demandeur devra respecter les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE V : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VI : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 8 Décembre 2017
Pour le Maire
La Conseillère Municipale déléguée
Michelle CHAUVIN

